



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société
SUEZ RV NORD-EST des prescriptions
complémentaires pour le réaménagement et le suivi
post-exploitation de son ancienne décharge de
résidus ménagers située au lieu-dit « *Les Longues
Avies* » à ERRE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 réglementant les conditions d'exploitation de l'ancienne décharge brute de déchets ménagers de ERRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 prescrivant les mesures de réaménagement et de suivi environnemental de l'ancienne décharge brute de déchets ménagers de ERRE ;

Vu le rapport du 14 mai 2019 actant la fin des travaux de réaménagement de l'ancienne décharge de résidus ménagers de ERRE réalisés par la société RECY-BTP pour le compte de SUEZ ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant par courrier du 14 mai 2019 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que le programme de suivi, tel que prescrit par l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010, ne s'étend que jusque 2020 ;

Considérant que les travaux de réaménagement n'ont été achevés et réceptionnés que le 29 avril 2019, soit quelques mois avant l'échéance prescrite ci-dessus ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de disposer de plusieurs années d'analyses des différents paramètres suivis dans ce programme pour pouvoir émettre un avis de synthèse circonstancié sur les mesures à prendre dans le cadre d'une éventuelle modification du programme de surveillance ;

Considérant qu'un minimum de cinq années de surveillance s'impose pour pouvoir établir un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions du présent arrêté s'imposent à la société SUEZ RV NORD-EST, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague, Espace Européen de l'Entreprise – 67300 à SCHILTIGHEIM, pour le réaménagement et le suivi post-exploitation de l'ancienne décharge de déchets ménagers située à ERRE 59171, lieu-dit « *Les longues Avies* », dont l'exploitation a cessé en 1986.

ARTICLE 2 : SUIVI

Les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 susvisé sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes : « *un programme de suivi du site est mis en œuvre jusqu'au 31 décembre 2025. Il comporte au moins la réalisation des opérations et contrôles suivants tous les trimestres :*

- *contrôles de la couverture afin d'identifier tout début d'affaissement,*
- *entretien des fossés,*
- *entretien du bassin d'infiltration,*
- *entretien des clôtures,*
- *entretien des autres aménagements,*
- *entretien de la végétation,*
- *entretien de la voirie.*

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui est adressé à l'inspection des installations classées.

Au plus tard le 31 décembre 2025, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de synthèse. »

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : DECISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ERRE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ERRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) – rubrique installations industrielles- prescriptions complémentaires- prescriptions complémentaires 2020, pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **- 3 FEV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



